

BGer 6B_448/2024 vom 19. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_448_2024

FR: TF 6B_448/2024 du 19 septembre 2024

IT: TF 6B_448/2024 del 19 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF est ouvert contre un arrêt de la Chambre pénale de recours genevoise qui confirme l'irrecevabilité d'une opposition à une ordonnance pénale (cf. arrêts 6B_880/2022 du 30 janvier 2023 consid. 1; 6B_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 1).

E. 2

Il sied tout d'abord de relever que les griefs du recourant proposant une discussion sur le fond de la cause et sur le déroulement de la procédure dans son ensemble sont irrecevables, étant relevé que ces critiques sortent du cadre de l'objet du litige, lequel est circonscrit par l'arrêt attaqué (cf. art. 80 al. 1 LTF) à la question de la tardiveté de l'opposition à l'ordonnance pénale du 9 octobre 2023.

E. 3

Le recourant s'oppose au " délai de contestation " de l'ordonnance pénale en affirmant, en substance, ne jamais avoir reçu de lettre recommandée. Le recourant conteste en substance l'application de la fiction de notification prévue par l' art. 85 al. 4 let. a CPP .

E. 3.1

Conformément à l' art. 354 al. 1 let. a CPP , applicable par analogie en matière de contraventions en vertu de l' art. 357 al. 2 CPP , le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale par écrit et dans les dix jours. Le délai commence à courir le jour qui suit celui de la notification (art. 90 al. 1 CPP).

E. 3.2

Selon l' art. 85 al. 4 let. a CPP , un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise.

E. 3.2.1

Il existe une présomption de fait - réfragable - selon laquelle, pour les envois recommandés, l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée être intervenue en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire est admis à démontrer, au stade de la vraisemblance prépondérante, que l'avis n'a pas été remis correctement dans sa boîte aux lettres. La simple éventualité qu'une erreur soit possible ne

suffit pas. Il faut bien plus que le destinataire apporte des éléments concrets mettant en exergue l'existence d'une erreur. Savoir si la contre-preuve a été apportée ou non relève de l'appréciation des preuves (ATF 142 IV 201 consid. 2.3; arrêts 6B_880/2022 précité consid. 3.1.2; 6B_233/2017 du 12 décembre 2017 consid. 2.3.2).

E. 3.2.2

La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; arrêts 6B_1375/2023 du 20 août 2024 consid. 1.1.1; 6B_201/2024 du 23 avril 2024 consid. 3; 6B_826/2023 du 26 octobre 2023 consid. 2.2). Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêts 6B_1375/2023 précité consid. 1.1.1; 6B_880/2022 précité consid. 2.1; 6B_1455/2021 du 11 janvier 2023 consid. 1.1), sous réserve d'une longue période d'inactivité de l'autorité (arrêt 6B_1375/2023 précité consid. 1.1.1 et 1.1.2).

Un simple interrogatoire par la police en qualité de témoin, voire de suspect, ne suffit en général pas à créer un rapport juridique de procédure pénale avec la personne entendue. Il ne peut donc être considéré qu'à la suite d'un tel interrogatoire, celle-ci doit prévoir que des actes judiciaires lui seront notifiés (arrêt 6B_1083/2021 du 16 décembre 2022 consid. 5.2 non publié aux ATF 149 IV 105 ; 6B_1154/2021 du 10 octobre 2022 consid. 1.1; 6B_288/2020 du 16 octobre 2020 consid. 1.3; 6B_1032/2015 du 25 mai 2016 consid. 1.1; cf. également ATF 116 Ia 90 consid. 2c/aa; 101 Ia 7 consid. 2). Il est admis en revanche que la personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'elle est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; arrêts 6B_1375/2023 précité consid. 1.1.1; 7B_277/2023 du 19 septembre 2023 consid. 2.3.2). Ainsi, un prévenu informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé (arrêts 6B_1375/2023 précité consid. 1.1.1; 6B_880/2022 précité consid. 2.1; 6B_1455/2021 précité consid. 1.1).

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées; arrêts 6B_1375/2023 précité consid. 1.1.2; 6B_38/2024 du 4 juin 2024 consid. 1.4).

E. 3.3

En l'espèce, la cour cantonale a tout d'abord rappelé que l'ordonnance pénale du 9 octobre 2023 avait été envoyée par pli recommandé au recourant, qui ne l'avait pas retiré à l'échéance du délai de garde. Elle a du reste retenu, à juste titre, que les éléments du dossier ne permettaient pas de douter que l'avis de retrait postal lui fût bien parvenu; d'ailleurs,

comme relevé par l'autorité cantonale, après enquête auprès de la Poste, le recourant ne conteste plus ce point.

E. 3.4

La cour cantonale a ensuite considéré que le recourant devait s'attendre à recevoir une décision judiciaire, puisqu'il se savait impliqué dans un accident de la circulation survenu le 11 août 2023 et qu'il s'était entretenu le jour-même avec un policier à ce sujet. Celui-ci avait exposé avoir expliqué au recourant que, sur la base des déclarations des parties et du témoin, les fautes de la circulation commises seraient établies, ce qui entraînerait des " sanctions financières ". Par surcroît, le recourant, qui avait reconnu avoir refusé la priorité à la conductrice venant en sens inverse et donc - à tout le moins - admis une part de responsabilité dans la survenance de l'accident, ne pouvait penser que la procédure serait terminée du seul fait que, selon lui, ladite conductrice était également fautive ou encore qu'il était le seul à avoir subi des dommages matériels. Deux mois après l'accident, le recourant pouvait et devait donc s'attendre à recevoir une communication des autorités pénales. Au vu de ce qui précède, la cour cantonale a jugé que la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde de l' art. 85 al. 4 let. a CPP lui était opposable. Elle a ainsi considéré que c'était à juste titre, et sans violation du principe de la bonne foi, que le tribunal de police avait constaté que l'opposition du 13 décembre 2023 était tardive et n'était pas entré en matière sur le fond.

E. 3.5

Les éléments mis en avant par les juges précédents n'emportent pas la conviction.

E. 3.6

Il est vrai qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le recourant a eu un entretien téléphonique avec un policier le jour de l'accident et qu'il aurait, à ce moment là, été informé de l'établissement d'un rapport de police et du fait que celui-ci " mènerait à des sanctions financières pour les fautes de circulation ". Il est toutefois à relever qu'un entretien téléphonique avec un policier - à l'instar d'un interrogatoire de police (cf.

supra consid. 3.2.2) - ne peut pas suffire, à lui seul, à créer un rapport juridique de procédure pénale avec la personne entendue. Le policier en question ne prétend du reste pas avoir informé le recourant qu'il faisait l'objet d'une instruction pénale, de sa qualité de prévenu ou encore des infractions qui lui étaient reprochées. Il ne ressort également pas de l'arrêt entrepris que le rapport précité aurait été transmis au recourant ni que ce dernier aurait pris connaissance de tout autre document précisant ses droits et obligations (cf. arrêts 6B_1375/2023 précité consid.1.3; 6B_880/2022 précité consid. 2.2; 6B_1083/2021 précité consid. 5.3).

Par conséquent, les circonstances du cas d'espèce ne permettaient pas de retenir l'existence d'un rapport juridique de procédure pénale suffisamment clair pour que le recourant eût pu s'attendre à se voir notifier une ordonnance pénale. Il n'était dès lors pas tenu de relever ou faire suivre son courrier et ne pouvait ainsi pas se voir opposer la fiction de notification prévue à l' art. 85 al. 4 let. a CPP .

Il s'ensuit que le grief soulevé par le recourant s'avère fondé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision au sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Le canton de Genève est, pour sa part, dispensé de tout frais (art. 66 al. 4 LTF). Le recourant n'a pas droit à des dépens dès lors qu'il n'est pas assisté par un avocat et qu'il n'a pas démontré avoir engagé d'autres frais pour le dépôt de son recours (art. 68 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire est sans objet (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.